

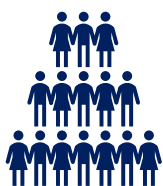
La déclaration des séjours spécifiques sportifs (ACM)

Un séjour spécifique sportif est organisé pour au **minimum 7 mineurs âgés de six ans ou plus**, par une fédération sportive agréée, ses ligues, comités ou clubs affiliés, pour ses licenciés. Le séjour comprend un hébergement d'au moins une nuit. Il se déroule à l'occasion des vacances scolaires ou des temps de loisirs.

Pour chacun de ces séjours, l'organisateur est responsable de sa bonne organisation. Il est notamment soumis à **l'obligation générale de sécurité et responsable de l'information faite aux familles**. Ils doivent appliquer la réglementation des ACM en ce qui concerne :



Le niveau de diplôme
des intervenants



Le taux
d'encadrement



La vérification de l'honorabilité
des intervenants



L'information
faite aux familles

S'ajoute à cette réglementation la nécessité d'un **suivi sanitaire**, et l'obligation de **déclaration d'accident grave**.

Afin d'entrer dans la catégorie des séjours spécifiques, l'ensemble des mineurs participant au séjour doivent être **licenciés** de la fédération sportive organisatrice. Dans le cas où certains des mineurs ne sont pas licenciés, le séjour sera déclaré dans la catégorie des séjours de vacances ou des séjours courts.

Les séjours sportifs doivent être déclarés à l'administration auprès des SDJES.

En revanche, les séjours **directement liés aux compétitions sportives** organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés sont expressément **exclus de la catégorie des accueils collectifs de mineurs** et les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne leur sont donc pas applicables.

Les compétitions sportives sont définies comme des rencontres entre athlètes inscrites au **calendrier officiel** de la fédération sportive agréée ou de ses organes déconcentrés et qui donnent lieu à un **résultat officiel** dans le cadre d'une organisation structurée. **Pour qu'un séjour sportif entre dans cette définition, il est nécessaire que la compétition se déroule au cours du séjour organisé.**

Pour rappel, même lorsque le séjour n'est pas soumis à l'obligation de déclaration, l'organisateur est responsable de la bonne organisation du séjour et est soumis à une obligation générale de sécurité garantissant la protection des mineurs accueillis (niveau de diplôme, taux d'encadrement, contrôle d'honorabilité) de même qu'à l'obligation d'information des familles.

- Dans quel cas un séjour sportif doit-il faire l'objet d'une déclaration ?

Je déclare	Je ne déclare pas
Les stages destinés exclusivement aux licenciés comprenant une nuitée, y compris ceux prévus en préparation d'une compétition	Les séjours au cours desquels se déroulent une compétition sportive officielle où tous les participants sont licenciés
Les stages de détections ou sélections de jeunes talents comprenant une nuitée	Les séjours de moins de 7 mineurs
Les séjours dont les participants ne sont pas tous licenciés, qu'ils intègrent ou non une compétition	Les stages organisés pour des participants majeurs
Les séjours qui ne comportent pas de compétition officielle	

Comment déclarer un séjour sportif spécifique ?

La déclaration

- L'association organisatrice réalise la déclaration du séjour, via l'application [TAM](#), auprès du SDJES du département dans lequel se trouve son siège.
- Seront à déclarer : les informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.
- La déclaration initiale est transmise au plus tard 2 mois avant le début du séjour, la fiche complémentaire au plus tard 8 jours avant (liste détaillée des personnes participant à l'accueil).

Les séjours spécifiques sportifs peuvent être déclarés au titre d'une année scolaire, au moins deux mois avant la date de début du premier séjour. La fiche complémentaire est ensuite adressée :

- Au plus tard un mois avant le début de chaque séjour d'une durée supérieure à trois nuits consécutives.
- Tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours.

Le respect des conditions d'encadrement

- Toutes les personnes constituant l'encadrement du séjour doivent être déclarées afin de procéder au contrôle de leur honorabilité, y compris les intervenants extérieurs ponctuels.
- Le seuil minimal d'encadrement est de 2 personnes, il est conseillé d'avoir 1 encadrant pour 12 jeunes.
- L'organisateur désigne un directeur de séjour **majeur**, et s'assure que les encadrants disposent d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM.

La rédaction du projet éducatif et du projet pédagogique

- Le projet éducatif précise l'organisation de la vie collective lors du séjour, ses objectifs éducatifs et leur suivi, les activités proposées, et témoigne de la prise en considération des besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Le Projet de Performance Fédéral peut être transmis en guise de projet éducatif.
- Le projet pédagogique détaille quant à lui la mise en œuvre du séjour en ce qui concerne le public cible, les ressources humaines disponibles, le lieu d'accueil, les modalités de fonctionnement.
- Le projet éducatif et le projet pédagogique doivent être communiqués aux familles et aux agents des services départementaux.

La souscription d'une assurance en responsabilité civile

- L'organisateur et l'exploitant des locaux d'accueil doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences dommageables de la responsabilité civile que leurs préposés et eux-mêmes encourent ainsi que les participants aux activités.
- L'organisateur informe les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

- L'accueil doit disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur doivent être respectées.
- L'accueil doit disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.
- Une personne est désignée pour assurer le suivi sanitaire des mineurs accueillis. Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.
- Les responsables légaux doivent fournir tout renseignement d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- Tous les mineurs intégrant un ACM devront être à jour de leur vaccination et en apporter la preuve. En cas de non-respect, il ne pourra pas être accueilli.

En cas de non-respect des règles applicables aux ACM, l'organisateur ou les personnes exerçant quelque fonction que ce soit dans les accueils s'exposent à des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 227-8 du CASF.
--